

STATUTS

Article 1

L'association dite Club Subaquatique de Rueil-Malmaison (CSRM) a pour objet la pratique de tous les sports et activités subaquatiques, de favoriser et de développer la connaissance du monde subaquatique. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la protection et la conservation de la faune et de la flore sous-marines.

Le siège social est fixé à la Piscine Municipale des Closeaux -boulevard Marcel Pourtout à Rueil-Malmaison (92500). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Les moyens d'action du CSRM sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur l'objet de l'association, la publication d'un bulletin et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3

L'association sera affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle est affiliée notamment à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous marine. Les membres bienfaiteurs sont les personnes agréées à ce titre par le Conseil d'Administration. Leur cotisation minimale est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu des signalés services à l'association : ils sont désignés par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation. Les membres actifs sont les personnes à jour de leur cotisation, normalement inscrites et titulaires de la licence sportive.

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée sans la présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par la FFESSM et attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition le ou les sports considérés. Cet examen ne devra pas dater de plus de quatre vingt dix jours.

Absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 5

La qualité de membres se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé aura été appelé, au préalable, à fournir des explications.

Garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Article 6

Le Conseil d'Administration (Comité Directeur) est composé de 9 membres élus à bulletin secret pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu dans le courant du premier trimestre de chaque saison. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur, tout membre depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins, à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre, de nationalité française, âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration, 30 jours avant l'élection.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne pourra disposer que de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

Le Conseil d'Administration élit son bureau au scrutin secret. Son Président est le Président du Conseil d'Administration, les membres étant choisis exclusivement parmi les membres du Conseil d'Administration.

Ce bureau est composé d'au moins trois membres.

Sont également membres du bureau avec voix consultatives, le ou les conseillers techniques choisis par le Conseil d'Administration.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un des postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement provisoire. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués en cette qualité. Le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués es qualité par les membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres (convocation par lettre). La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Toute absence non justifiée à trois séances consécutives entraîne la perte de la qualité d'administrateur.

Le Conseil peut faire appel à toute personne, extérieure à l'association, ayant une connaissance technique approfondie nécessaire.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 4.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration (convocation par lettre) ou par le quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ; son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membre du Conseil d'Administration selon les conditions prévues à l'article 6.

Elle se prononce sur les éventuelles modifications apportées aux statuts. Ces modifications sont proposées par le Conseil d'Administration ou par le dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale, un mois au moins avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Egal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Composition du Conseil d'Administration reflétant la composition de l'Assemblée Générale.

Article 10

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses.

Autorisation du Conseil d'Administration et information à l'Assemblée Générale pour contrats ou conventions passés.

Comptabilité complète de toutes recettes et dépenses.

Budget annuel adopté par le Conseil d'Administration avant le début d'exercice.

Article 11

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par la majorité absolue des voix de l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est attribué à la FFESSM.

Article 12

Le Conseil d'Administration prépare un Règlement Intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président est chargé des démarches légales.

Article 13

Conformément aux Règlements de la FFESSM et de la Fédération Handisport, le CSRM se dote d'une activité handiplongée.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 13 Janvier 1997 et complétés par l'Article 13 à l'issue et en conséquence de l'Assemblée Générale du 30 Mars 2007.

Le Président,
P. HONROY

